



Arrêté n° M25.051

HABILITATION D'ACCÈS AU CENTRE DE SUPERVISION URBAIN

Vu la loi n°2006-64 en date du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant diverses dispositions relatives à la sécurité, modifiée et complétée par le régime juridique de la vidéo protection ;

Vu l'article L.252-2 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu les dispositions des articles L.223-1 et suivants, L.251-1 du code de sécurité intérieure ainsi que les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés relatifs aux accès aux informations enregistrées.

Vu l'arrêté préfectoral N°2023/0489 du 1^{er} février 2024 autorisant la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection pour la ville d'Armentières

Vu l'arrêté M2024-040 du 23 août 2024 relatif à l'habilitation d'accès au centre de supervision urbain,

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place sur le territoire de la commune comprend notamment 75 caméras de voie publique (63 de voie publique, 2 extérieures et 10 intérieures) et un centre de supervision urbain permettant le stockage des images enregistrées, leur consultation et leur extraction,

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès aux images captées et/ou enregistrées,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner les personnes habilitées à exploiter et/ou visionner les images du système de vidéoprotection,

ARRETONS

Article 1^{er} : L'arrêté M2024-040 du 23 août 2024 est abrogé

Article 2 : L'autorité communale, représentée par Monsieur le Maire, doit désigner les personnes habilitées à exploiter et/ou visionner les

images captées et/ou enregistrées par les caméras du système de vidéoprotection installées sur le ban communal.

Article 3 : Les personnes nommées ci-dessous sont habilitées à exploiter les images du système de vidéoprotection :

- Monsieur Jean-Michel MONPAYS, Maire
- Monsieur Laurent DERONNE, Adjoint au Maire en charge de la sécurité
- Monsieur Sébastien POLLET, Directeur de Cabinet
- Madame Sandrine LEBLEU, Directrice Générale des Services
- Madame Nathalie BULTEAU, Directrice Générale Adjointe des Services
- Monsieur Christophe CARRE, Directeur Général Adjoint des Services
- Monsieur [REDACTED], Chef de Service TP / PM - ASVP
- Monsieur [REDACTED], Opérateur Vidéo - Agent de Surveillance de la Voie Publique
- Monsieur [REDACTED], Opérateur Vidéo - Agent de Surveillance de la Voie Publique
- Monsieur [REDACTED], Policier Municipal
- Monsieur [REDACTED], Policier Municipal
- Monsieur [REDACTED], Policier Municipal
- Madame [REDACTED], Policière Municipale
- Monsieur [REDACTED], Policier Municipal
- Monsieur [REDACTED], Policier Municipal
- Madame [REDACTED], Policière Municipale
- Monsieur [REDACTED], Policier Municipal
- Monsieur [REDACTED], Policier Municipal
- Monsieur [REDACTED], Agent de Surveillance de la Voie Publique

A cette liste, se rajoutent :

- les fonctionnaires de la Police nationale désignés par leurs supérieurs ;
- les militaires de la Gendarmerie nationale désignés par leurs supérieurs ;
- ainsi que, le cas échéant, les agents de la Police de l'air et des frontières, les agents des Douanes autorisés par leurs supérieurs, les fonctionnaires des services de Police Belge.

Article 4 : Seul l'Officier de Police Judiciaire (OPJ) des forces de sécurité de l'État territorialement compétent, muni d'une commission rogatoire ou leurs homologues belges sont habilités à se saisir du support comportant des enregistrements vidéos après transmission de la réquisition écrite.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation et/ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion professionnelle.

Article 6 : Cette présente habilitation est valable durant toute la durée de l'exploitation du système de vidéoprotection. Toute modification d'habilitation ne pourra être effectuée que par le Maire.

Article 7 : L'accès aux salles de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Nord.

Fait en Mairie d'Armentières, le 22 août 2025

Le Maire,
Jean-Michel MONPAYS.



Pour ampliation :
Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services,
Sandrine LEBLEU.